



HAL
open science

La justice de proximité : rapprocher la justice des citoyens ?

Anne Wyvekens

► **To cite this version:**

Anne Wyvekens. La justice de proximité : rapprocher la justice des citoyens ?. Les Cahiers français : documents d'actualité, 2006. hal-02319587

HAL Id: hal-02319587

<https://hal.science/hal-02319587v1>

Submitted on 18 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Organisation et fonctionnement de la justice

La justice de proximité, rapprocher la justice des citoyens ?

La notion de justice de proximité a donné naissance, dans les années 90, à des maisons de la justice et du droit qui voulaient réaffirmer la présence du droit dans les « quartiers », mieux être à l'écoute de leurs habitants, faciliter leur accès à la justice, rétablir un lien entre les auteurs de délits et leurs victimes, permettre aussi un traitement judiciaire plus rapide de la petite délinquance. À ces MJD nées d'initiatives locales et aux pratiques fort variées, se sont substituées, à partir de 2002, « des juridictions de proximité » intégrées à l'édifice judiciaire et dont les compétences ont ensuite été très fortement accrues.

Mais Anne Wyvekens explique que cette institutionnalisation s'est traduite par l'abandon du souci qualitatif au profit d'une gestion quantitative des contentieux de masse. Et alors que le recrutement des juges de proximité devait s'ouvrir le plus possible à la société civile, sa diversification a été singulièrement restreinte à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel.

C. F.

La justice de proximité (1) : innovation ou trompe-l'œil ? Justice améliorée ou justice au rabais ? L'institution est récente : les juridictions de proximité ont été créées par une loi de septembre 2002 et les premiers juges de proximité ont pris leurs fonctions à l'automne 2003. La notion, elle, a une plus longue histoire. On parlait autrefois de « justice de proximité » pour désigner la justice dite « de cabinet » des juges des enfants. Cette proximité du juge débarrassé de sa toge, ne « siégeant » pas mais recevant le jeune dans son bureau, est celle que l'on qualifie aujourd'hui d'*humaine*, le rapprochement entre le juge et les justiciables étant toujours associé, à un moment ou à un autre, à la figure du regretté juge de paix. L'histoire contemporaine de la justice de proximité en tant que « concept » commence quant à elle au début des années 90, avec la politique de la ville, dans les quartiers dits « hors-droit ». Entre les maisons de justice et du droit (MJD) du Val d'Oise et les quelques centaines de juges de proximité aujourd'hui en poste, un « concept » est né, a évolué, puis « muté », pour prendre forme institutionnelle. C'est à la lumière de ce parcours que nous voudrions évoquer la justice française de proximité comme l'histoire d'un double élan, mais celle, aussi, d'un double inachèvement.

Deux justices de proximité

L'expression « justice de proximité » recouvre de son apparente évidence, outre un nombre non négligeable de questions de fond communes, deux mouvements, deux ensembles de pratiques profondément dissemblables. Le premier vient du terrain et concerne d'abord la problématique de la délinquance et de l'insécurité, le second procède d'une réforme législative et met plutôt l'accent sur le traitement des petits litiges entre les particuliers.

« *Bottom up* » : des maisons de justice dans les quartiers « hors droit »

Justice lointaine, justice inadaptée, le diagnostic et les premières réponses prennent place dans les banlieues. Dans les quartiers dits d'exclusion, auxquels la politique de la ville prodigue sa transversalité et son partenariat, délinquance et sentiment d'insécurité appellent, de la part de l'institution judiciaire, des réponses plus adaptées que celle de la traditionnelle poursuite devant le tribunal correctionnel, trop lourde dans bien des cas, tardive voire absente dans les autres. Les magistrats ont du mal à prendre leur place dans les conseils communaux de prévention de la délinquance créés au cours de la seconde moitié des années 80 conformément aux recommandations du rapport Bonnemaïson : ni le

(1) L'expression « justice de proximité » est parfois utilisée dans un sens large, incluant l'accès au droit, à l'information juridique. Il ne sera question ici que des aspects judiciaires de la notion.

partenariat et la confrontation que celui-ci suppose avec les élus, ni la perspective de « faire du social » plutôt que de « dire le droit » ou de réprimer ne les enthousiasment, à de rares exceptions près. Ces quelques magistrats du parquet seront à l'origine de ce qui s'appellera bientôt la « justice de proximité » : point de rencontre entre la politique de la ville (approche locale, proximité) et la politique pénale (justice), elle s'inscrit dans le cadre plus large d'une « politique judiciaire de la ville » qui connaîtra son heure de gloire.

La première maison de justice et du droit voit le jour en 1990 dans un quartier « sensible » de Cergy-Pontoise, et est rapidement suivie de trois autres, dans le même ressort. *Proximité géographique* : il s'agit de faire voir la justice dans des lieux que le droit semble avoir désertés. La justice de proximité est d'abord une implantation immobilière. Bien sûr, ces maisons ne sont pas vides. Les magistrats du parquet qui y officient pratiquent diverses formes de classement sous condition, inspirées de la médiation pénale ou de quartier qu'avait commencé à expérimenter, notamment, le procureur Georges Apap à Valence (Apap, 1990). La petite infraction se trouve convertie en un *conflit*, qui sera réglé par un tiers neutre supposé rapprocher les parties, plutôt que de donner lieu à une sanction. *Proximité humaine* : davantage d'écoute, un souci de comprendre, de rétablir un lien non seulement entre la justice et les citoyens, mais également entre l'auteur d'un délit et sa victime. Viennent ensuite les maisons de justice et du droit lyonnaises, où la « médiation » s'articule avec un dispositif concernant l'ensemble du contentieux pénal, le « traitement en temps réel ». Il s'agit d'accélérer le processus de traitement des infractions en instaurant entre le parquet et les officiers de police judiciaire, chaque fois qu'une infraction est élucidée, un mode d'orientation des procédures par voie téléphonique qui se substitue au traditionnel et parfois bien lent « courrier pénal » (2). *Proximité temporelle* : répondre à la montée de la petite délinquance, ce n'est pas seulement répondre autrement, c'est également réagir plus vite, lutter contre le sentiment d'impunité des auteurs, le sentiment d'abandon des victimes, tenter de remettre en mouvement une machine judiciaire passablement engorgée.

Cette première période de la justice de proximité se caractérise – outre sa dimension essentiellement pénale – par son pragmatisme, engendrant une grande diversité des pratiques, que nulle injonction venue d'en haut ne viendra pendant longtemps canaliser. Chaque procureur invente – ou non –, en collaboration avec les élus locaux (3), « sa » justice de proximité. Avant d'être consacrées par la loi, en 1998 (4), les maisons de justice ne feront l'objet que de l'annexe d'une circulaire en 1992 (5), puis en 1996 d'une circulaire (6) qui se bornera à en décrire les trois « étages » : à la médiation pénale sont en effet rapidement venus s'ajouter l'accès au droit (aide aux victimes et autres consultations juridiques diverses) et le partenariat local.

Au fil des années, les MJD se multiplient (7) et leur activité pénale tend à diminuer, pour laisser une place plus centrale à l'activité d'accès au droit. De judiciaire, axée sur la réponse à la délinquance, la justice de proximité, toujours implantée dans les quartiers en difficulté, évolue vers une démarche plus « civile »,

juridique et de service, analogue à celle des maisons de services publics qui commencent à s'installer dans les mêmes quartiers. Tel est le sens de l'impulsion donnée aux maisons de justice de la deuxième génération, à la fin des années 90, par le secrétariat général pour la coordination de la politique judiciaire de la ville qui avait été créé au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie quelques années plus tôt (8). Parallèlement – et ceci explique en partie cela –, la « médiation pénale », de plus en plus solidement accrochée au traitement en temps réel et consacrée par la loi (9) est devenue « troisième voie », se déclinant en diverses « alternatives aux poursuites », à l'intérieur des tribunaux eux-mêmes...

« Top down » : une juridiction de proximité dans chaque ressort de cour d'appel

En 2002, c'est une nouvelle justice de proximité qui voit le jour. De bricolage judiciaire, parfois systématisé mais demeurant pour l'essentiel une affaire de militants, la justice de proximité est passée au rang de promesse électorale puis, très vite, d'institution. Si elle figure aussi bien dans le programme de Lionel Jospin que dans celui de Jacques Chirac, au titre de réponse à des préoccupations qui ressemblent – au moins de loin – à celles qui avaient servi de base à la création des maisons de justice, c'est pourtant quelque chose de très différent qui va être mis en place aussitôt après les élections du printemps 2002. La justice de proximité est d'emblée créée par la loi et prend la forme d'une juridiction nouvelle, qui vient s'intégrer à l'édifice judiciaire.

La loi du 9 septembre 2002 prévoit la création, dans chaque ressort de cour d'appel, de nouvelles juridictions de première instance, les « juridictions de proximité », composées de juges non professionnels, dont l'instauration a pour objectif, selon l'exposé des motifs de la loi organique du 26 février 2003, « d'apporter aux petits litiges de la vie quotidienne, ainsi qu'aux petites infractions aux règles de conduite élémentaire de la vie en société, pour lesquels il n'existe pas actuellement de solution adaptée, une réponse judiciaire simple, rapide et efficace ».

À l'origine, la juridiction de proximité était compétente, en matière civile, pour les actions personnelles mobilières introduites par des personnes physiques, pour les besoins de leur vie privée, n'excédant pas 1 500 euros ou d'une valeur indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant ne dépassait pas cette somme

(2) Pour une définition plus complète et actualisée du traitement en temps réel, voir Bastard, Mouhanna (2006).

(3) La création d'une maison de justice procède d'une démarche commune justice/municipalité.

(4) Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

(5) Circulaire NOR.JUS.D.92-30022 C du 2 octobre 1992.

(6) Circulaire NOR.JUS.D.96-30031 C du 19 mars 1996.

(7) Les chiffres disponibles sur le site internet du ministère de la Justice font état, au 31 janvier 2005, de 117 maisons de justice et du droit, réparties dans 55 départements.

(8) Et qui disparaîtra en 2001.

(9) Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

ainsi que pour les injonctions de payer relatives à ce contentieux. En matière pénale, elle connaissait de la plupart des contraventions des quatre premières classes commises par les majeurs et les mineurs et de certaines contraventions de cinquième classe commise par les majeurs. Le juge de proximité pouvait en outre être délégué par le président du tribunal pour la validation des mesures de composition pénale (alternatives aux poursuites) décidées par le parquet.

Avec la loi du 26 janvier 2005, la compétence civile des juges de proximité a été considérablement étendue : ils connaissent à présent des contentieux civils n'excédant pas 4 000 euros, engagés par les personnes physiques pour les besoins de leur vie privée mais également professionnelle ou par les personnes morales ainsi que, dans les mêmes conditions que précédemment, des litiges d'une valeur indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant ne dépasse pas 4 000 euros. Quant à leur compétence en matière pénale, leur domaine a été clarifié : ils sont désormais compétents pour les quatre premières classes de contraventions, le tribunal de police étant compétent pour la cinquième. La loi nouvelle prévoit en outre que les juges de proximité peuvent à présent siéger dans les formations collégiales des tribunaux correctionnels.

Le projet n'est pas sans rappeler, *mutatis mutandis*, les différentes dimensions de la « proximité » qui figuraient au centre de la « première » justice de proximité. La proximité humaine, avec le souci d'« offrir un traitement judiciaire rénové des litiges de la vie quotidienne en faisant une plus large part à la conciliation et donc, de ce fait, à l'écoute des justiciables » (10), est aussi une proximité dite procédurale : « obéissant à des règles procédurales simples et faisant une large part à la conciliation et à l'écoute des parties, [la juridiction de proximité] doit concourir à briser l'image parfois répandue chez les justiciables d'une justice opaque et complexe ». La proximité géographique n'est pas absente, quoique moins poussée que dans le cas des maisons de justice : la juridiction de proximité est rattachée au ressort territorial du tribunal d'instance et l'on sait que la carte judiciaire, qui correspond de moins en moins aux évolutions démographiques, en particulier dans les zones urbaines, n'a pas été modifiée pour la circonstance. Seule la possibilité d'audiences foraines, prévue par la loi, et qui pourraient se tenir notamment dans les MJD viendrait corriger cette inadaptation (11). C'est la proximité dans le temps qui – tout en n'étant plus désignée de cette façon – est fondamentalement au centre de la réforme : il s'agit, avant tout, de « donner de l'air » aux juridictions du premier degré, surchargées, en particulier pour les contentieux civils de masse. Ainsi que l'indique le rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, « le transfert de contentieux à des juges non professionnels doit, tout d'abord (12), permettre d'alléger la charge de travail des tribunaux d'instance qui ont dû faire face au cours des dernières années à un élargissement de leurs compétences. Il doit également permettre d'offrir un traitement judiciaire rénové des litiges de la vie quotidienne... ».

Les premiers juges de proximité entrent en fonction dès le mois d'octobre 2003. Le projet initial ne manque pas d'ambition puisqu'il prévoit à terme le recrutement de

3 300 de ces nouveaux juges (13). Ils sont aujourd'hui moins de 500. Dans les *Chiffres-clés de la justice* de 2004, les juges de proximité n'apparaissent pas dans les affaires jugées au civil. Au pénal, on dénombre à leur actif 4 700 affaires pour 1 386 000 affaires poursuivables. L'entrée en vigueur de la réforme de 2005, qui poursuivait explicitement cet objectif, provoquera un accroissement sensible de leur activité en matière civile.

En 2005, un premier bilan de l'activité des juridictions de proximité est demandé à un groupe de travail qui rend son rapport en novembre. Celui-ci fait état, d'une part, de difficultés – remédiables – de mise en œuvre (erreurs de recrutement, manque de moyens pour la formation, isolement de certains des nouveaux juges entraînant « des attitudes maladroites et inappropriées ») –, d'autre part du constat d'un allègement de la charge judiciaire dans un certain nombre de juridictions. Mais l'interrogation la plus forte posée en conclusion « réside dans l'identité même de la justice de proximité. En quoi est-elle et peut-elle être plus proche ? En quoi réside sa valeur ajoutée ? Son originalité ? » À partir de là, les propositions sont axées sur l'idée de « donner plus de contenu à la notion de proximité »...

Deux élans brisés

Une justice peu attentive à l'humain, lente, chère, mal adaptée et peu compréhensible dans ses réponses, souvent difficile à atteindre physiquement par les justiciables, tels sont les multiples travers auxquels « la » justice de proximité est supposée porter remède. Le diagnostic est sans complaisance, émis de façon consensuelle par des parlementaires, des magistrats, des chercheurs (Haelnel, Arthuis, 1992 ; Faget, 1992 ; Commaille, 2000 ; Peyrat, 2002, entre autres). À l'occasion, mais bien au-delà de l'épineuse question des banlieues, c'est toute l'institution judiciaire et l'ensemble de son fonctionnement qui sont mis en accusation. De maisons de justice en juges de proximité, la volonté de changement est indéniable. Jusqu'où va ce changement ? La question peut être abordée sous deux angles : une justice différente ? Des juges différents, citoyens au service de la justice ?

Une autre justice ? Des MJD aux juridictions de proximité ou de la territorialisation à la gestion des contentieux de masse

La première justice de proximité représente une exception dans le paysage français des réformes. L'impulsion vient d'en bas, d'individus isolés,

(10) Commission des lois de l'Assemblée nationale.

(11) Les recommandations du groupe de travail sur les juridictions de proximité (cf. *infra*) (p. 86) à propos de la tenue d'audiences foraines laissent supposer que cette possibilité n'a guère été utilisée jusqu'à présent.

(12) C'est nous qui soulignons.

(13) Soit la moitié du nombre de magistrats professionnels actuellement en fonctions.

institutionnels certes, mais œuvrant de leur propre initiative, sans entrer dans un cadre qui aurait été tracé pour eux au niveau national. « La » justice de proximité n'a à cette époque rien d'homogène, les pratiques varient au gré de l'imagination des procureurs. La *proximité* renvoie à une démarche de territorialisation au sens plein du terme, une adaptation de la réponse judiciaire à des lieux et à des gens. L'enjeu consiste à « faire autrement » et, s'il est articulé au souci de désengorger l'institution pénale, le souci qualitatif précède celui de la quantité.

À partir de ce militantisme parquetier, de véritables transformations vont affecter l'institution judiciaire. « Passer par l'extérieur » (autres lieux, autres acteurs, autres procédures) aura permis des transformations internes. Le dynamisme de quelques procureurs a réussi ce tour de force : susciter du changement dans une institution réputée pour son immobilisme. La médiation pénale a ainsi engendré un éventail d'alternatives aux poursuites qui enrichissent la palette des réponses pénales, en particulier pour les mineurs (Wyvekens, 1998). Rappel à la loi, classement sous condition, composition pénale figurent aujourd'hui en bonne place dans le code de procédure pénale et dans les statistiques de la justice.

Mais le retour dans le giron des palais et des codes marque aussi la limite de l'aventure. Cette justice-là n'est plus une justice de proximité. Son contenu spécifique s'est peu à peu trouvé marginalisé, au profit de la réponse à une logique de gestion des contentieux de masse. Le souci de « faire mieux » a cédé la place au souci de « faire plus ». Et cela au risque de prêter le flanc à une double critique : sur un plan « technique », la tendance à la « barémisation » qui accompagne ce type de logique (Bastard, Mouhanna, 2006) et sur un plan plus idéologique, la dénonciation d'une généralisation des réponses judiciaires constitutive de « pénalisation du social » (Bonelli, Sainati, 2001).

Si on a laissé quelques magistrats inventifs œuvrer dans quelques ressorts particulièrement exposés, on n'a pas pris vraiment au sérieux la partie « cousu main » de ce qu'ils étaient en train d'inventer. Moins, en tout cas, que le peu de goût de la majorité des magistrats pour la délocalisation, bien aventureuse à leur goût, que représente la tenue d'audiences dans des quartiers peu rassurants. En 2002, le magistrat qui fut chargé de la coordination de la politique de la ville au ministère de la Justice, rappelant que « le programme qui a été assigné à [la justice de proximité] – prévention de la délinquance, traitement rapide des petits conflits, aide aux victimes, accès au droit – est une mission d'intérêt général, qui ne devrait pas supporter d'exception sur le territoire national », regrettait le caractère « très largement lacunaire » du réseau des maisons et antennes de justice et appelait de ses vœux leur généralisation (Peyrat, 2002, p. 6). Trois ans plus tard, il constatait : «...après treize ans de construction poussive, de coordination illisible et de marginalisation de leurs personnels (...), les MJD vivent à la périphérie de l'institution... » (Peyrat, 2005, p. 162).

Jamais en effet il n'a été envisagé de généraliser le ressort de cette action : la possibilité d'inventer.

D'autres juges ?

Du « citoyen au service de la justice » au « juge à part dans l'organisation judiciaire » (14)

La première justice de proximité avait laissé (à peu près) entière la question de l'amélioration du traitement des contentieux civils. Le développement – souhaité (Vignoble, 1995) – de la conciliation civile dans les maisons de justice n'a pas eu lieu. Un relatif rapprochement, si ce n'est de la justice judiciaire, tout au moins de l'information juridique, a été encouragé, outre dans le volet d'accès au droit des maisons de justice, par l'impulsion plus générale donnée par la loi du 18 décembre 1998, aux termes de laquelle un conseil départemental d'accès au droit (CDAD) doit être créé dans chaque département. Mais le traitement des « petits litiges » civils demeure insatisfaisant : les juridictions civiles de première instance sont engorgées, et les justiciables renoncent trop souvent à y recourir en raison du coût, de la lenteur, et de la complexité des procédures. Si donc l'appellation est identique, et l'argumentaire analogue, l'enjeu de la justice de proximité du début des années 2000 est autre : ainsi que le relève le rapport Charvet (p. 9), évoquant, pour rappeler les objectifs de la réforme, divers rapports antérieurs, « le traitement du contentieux de masse en matière civile est au cœur de toutes les réflexions ».

Il n'est plus question ici de territoire ni d'adapter la justice à celui-ci. Si l'on prétend modifier les modes d'intervention, c'est à présent – dans les intentions du moins – en introduisant dans l'institution un acteur nouveau, mieux, un juge nouveau : un juge non professionnel, un « citoyen au service de la justice », plus proche des justiciables et qui jugera différemment, de façon plus « humaine » : « Les juges de proximité doivent être recrutés le plus largement possible dans la société civile... Il ne fait aucun doute que les qualités humaines et psychologiques ainsi que la disponibilité paraissent aussi importantes que les compétences juridiques... Les citoyens sont en effet en droit d'attendre un juge faisant preuve, avant tout, de bon sens et disposant d'une bonne connaissance des choses de la vie et donc d'une grande capacité d'écoute. [...] Il paraît donc important que les caractéristiques des juges de proximité ayant vocation à pacifier les conflits et à juger en équité diffèrent de celles des magistrats professionnels, qui se présentent essentiellement comme des techniciens du droit chargés de faire prévaloir la règle de droit (15) ». L'idée d'une justice qualitativement différente, loin d'être absente, est, on le voit, mise au centre de la réforme. Mais entre les déclarations d'intention et le déroulement de l'histoire de la nouvelle juridiction, le décalage est grand.

Il va porter, précisément, sur la personne du juge, et ce sera le second pari manqué de la justice de proximité.

(14) C'est ainsi qu'ils sont qualifiés sur le site vie publique. fr : <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/juge-justice-proximite/juges-proximite/organisation-judiciaire/>

(15) Rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale (rapport Fauchon).

Mettre les citoyens au service de la justice, certes... Mais, finalement, pas n'importe quels citoyens ! Dès le vote de la loi organique, le nouvel élan se trouve brisé : un recours devant le Conseil constitutionnel débouche sur une décision (16) qui restreint fondamentalement le recrutement des nouveaux magistrats : les candidats devront obligatoirement justifier d'une expérience ou de connaissances dans le domaine juridique. Parallèlement – et non sans lien – l'accueil fait par les magistrats professionnels à la juridiction de proximité n'est rien moins que chaleureux. Le rapport Charvet évoque leur « *franche hostilité* », aussi bien à l'origine qu'au moment de l'extension de compétences introduite par la loi de 2005.

Le profil du juge pose son empreinte sur la nature de son activité. Dès l'origine, et de plus en plus au fil du temps, on observe « *l'inclinaison de la nouvelle institution vers le mimétisme par rapport à la justice d'instance* » (rapport Charvet, p. 53). Des juges juristes, jugeant en droit et non en équité, sommés par les juges professionnels de se former à la rédaction de jugements, que la loi autorise à remplacer comme naturellement les juges d'instance, vont se trouver ensuite, par la loi de 2005, plus « déspecialisés » encore : autrefois compétentes uniquement pour les « petits » litiges entre particulier ils peuvent désormais être saisis aussi par les personnes morales, et pour des litiges nettement plus importants.

On a bien créé une nouvelle juridiction mais, en n'allant pas au bout de la logique consistant à « associer des citoyens à la justice » on s'est refusé la possibilité de modifier les modes de traitement. Le discours entourant

la réforme se basait sur l'image d'un être humain proche des justiciables, un « autre » juge. À l'arrivée c'est une structure juridictionnelle supplémentaire et fort peu différente qui a été créée. Les conclusions et propositions du rapport Charvet sont à cet égard éloquentes : instaurer un recours obligatoire à la conciliation, mettre à l'essai le jugement en équité, la justice de proximité est « à refaire ». Mais les « citoyens au service de la justice » n'ont existé que le temps d'une rhétorique.

Conclusion

Double élan, double inachèvement. Les conclusions sans complaisance du rapport du groupe de travail peuvent laisser un goût amer, elles sont en même temps de nature à relancer la réflexion : sur le terrain, on le souhaite, à partir des propositions qu'il formule, et en s'appuyant bientôt sur de nouvelles investigations, lancées en 2006 à l'initiative de la mission de recherche « Droit et justice ». ■

Anne Wyvekens,

(16) Décision n° 2003-466 DC du Conseil constitutionnel du 20 février 2003.

Pour en savoir plus

Apap G. (1990), « La conciliation pénale à Valence », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre.

Bastard B., Mouhanna C., « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle* (à paraître, 2006).

Bonelli L., Sainati G. (dir.) (2001), *La machine à punir. Pratiques et discours sécuritaires*, Paris, L'Esprit frappeur.

Commaille J. (2000), *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF.

Faget J. (1992), *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Toulouse, Erès.

Fauchon P., Jolibois Ch. (1996), *Quels moyens pour quelle justice ?*, Mission d'information de la commission des Lois chargée d'évaluer les moyens de la justice - Rapport 49 - 1996 / 1997.

Haenel H., Arthuis J. :

- (1994), *Propositions pour une justice de proximité*.

- (1991), *Justice sinistrée, démocratie en danger*, Paris, Economica.

Oblet Th., (2001), *La justice de proximité : une nouvelle éducation morale ?*, rapport de recherche, Centre d'études des politiques sociales / Secrétariat général pour la coordination de la politique de la ville du ministère de la Justice.

Peyrat D. :

- (2005), *En manque de civilité*, Paris, Textuel.

- (2002), *La justice de proximité, Problèmes politiques et sociaux*, Paris, La Documentation française, n° 869.

Rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité, septembre 2003-novembre 2005. Bilan et propositions, novembre 2005.

Vignoble G. (1995), *Les maisons de justice et du droit*, rapport présenté au Garde des Sceaux.

Wyvekens A. :

- (2001), « La justice de proximité en France », in Wyvekens A., Faget J. (dir.), *La justice de proximité en Europe. Pratiques et enjeux*, Toulouse, Erès.

- (1998), « Délinquance des mineurs : justice de proximité vs justice tutélaire », *Esprit*, mars-avril, pp. 158-173.

- (1996), « Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit », *Droit et Société*, n° 33, pp. 363-388.